

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

DECISION DU PRESIDENT N°2024-71

Réf : SB

OBJET : Recondution du programme de lutte contre les nuisibles sur les bâtiments intercommunaux

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu l'offre proposée par la société Biomaîtris, 31 Chemin de Chantelle, 31200 Toulouse
- Vu la décision N° 2023-82 concernant la mise en place un suivi de prévention contre les nuisibles dans les 4 multi accueils, l'accueil de loisirs intercommunal et l'Espace Intercommunal de Services « 12 »,

Considérant la nécessité de reconduire le programme de lutte contre les nuisibles sur les bâtiments intercommunaux.

DECIDE que chaque année à la date d'échéance du contrat le montant forfaitaire sera révisé automatiquement en fonction de la formule $P2 = P1 \times S2/S1$ des conditions générales du contrat.

PRECISE QUE

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le 13 JUIN 2024

Le Président
Laurent HOUROUET

